



013428700000246



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

Point 8 : FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026 - DÉCISION

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L3122-7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel les délibérations relatives aux taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.13 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est de 8,8% ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le receveur régional a émis un avis positif en date du 14 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour , 3 abstentions (Mrs Noupré, Tribolet et Mme Auquier - Groupe MR Pour l'Avenir) et 2 voix contre (MMes Nisen et Piron) au motif de:

- Pour le Groupe MR Pour l'Avenir: *'Le groupe Pour l'Avenir choisit de s'abstenir sur les points 8 et 9 à l'ordre du jour. Cette décision s'explique par notre réserve vis-à-vis de certains projets coûteux engagés par la commune. Bien que ces projets bénéficient de subventions, ils continuent de peser significativement sur les finances communales. Selon nous, il aurait été possible de privilégier d'autres initiatives, plus économiques et mieux adaptées à la situation budgétaire actuelle.'*

Cela dit, nous sommes conscients de la fragilité des finances communales et souhaitons, dans un esprit responsable et constructif, éviter toute mesure qui mettrait l'administration en difficulté. Notre abstention traduit donc la volonté de soutenir une gestion prudente des ressources, tout en exprimant notre désaccord avec la priorisation de certains investissements coûteux.'

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

- Pour le Groupe En Avant : 'Nous ne pouvons adhérer aux projets ou achats que vous avez prévus ou réalisés qui ne sont pas adaptés aux besoins de la commune. Pourquoi passer directement à la taxation maximum surtout que dans votre programme vous aviez dit tenter de ne pas augmenter les taxes communales et vous aviez annoncé que les finances communales étaient saines. Nous souhaitons mener une politique moins onéreuse pour le citoyen. Quelles mesures structurelles avez-vous prévues pour faire des économies au lieu d'aller chercher les sous dans la poche du citoyen?'

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune de Lincet, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à HUIT VIRGULE HUIT % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 6

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances ainsi qu'au receveur communal pour disposition.

Par le Conseil Communal :

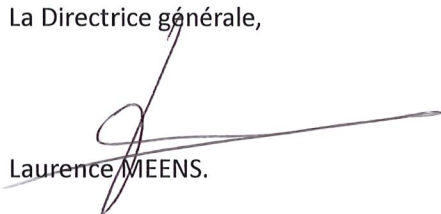
La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincet, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,

Le Bourgmestre ff,


Laurence MEENS.


Eric VANDELDE.



Collège communal de Lincent

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT

Nos réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2025-120912

Objet : Tutelle générale – Impôt des personnes physiques
Courrier exécutoire

Aux Membres du collège communal,

J'ai bien reçu la délibération du 28 octobre 2025 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2026, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,8 %).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Toutefois, il y a lieu d'insérer dans votre dispositif :

- Un article précisant que l'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Un article précisant que le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Je me permets de rappeler à votre bonne attention que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.

Service public de Wallonie **Intérieur et Action sociale**

4287 LINCENT	
N° entrée	20...../.....
Destinataire	
Copie à	
17 NOV. 2025	
Compétence:	Conseil/ Collège
N° sortie	20...../.....

Veillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation
du vice-président et ministre du territoire,
des Infrastructures, de la mobilité et
des pouvoirs locaux,

Le directeur général,



Simon DETHIER



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

COSSE Alexandre
Tél. : 081/32.73.68
alexandre.cosse@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-00016132

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.
Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez
contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

